CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to Amend the Employment Standards Act

Assented to December 19, 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding after section 44.023 the following:

COMPASSIONATE CARE LEAVE

44.024(1) In this section

"qualified medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of a person with whom the employee has a close family relationship is provided;

"week" means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday.

44.024(2) Subject to subsections (3) to (6), an employer shall, upon the request of an employee, grant the employee a leave of absence without pay from employment of up to eight weeks to provide care or support to a person with whom the employee has a close family relationship, if a qualified medical practitioner issues a certificate stating that the per-

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi

Sanctionnée le 19 décembre 2003

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982 est modifiée par l'adjonction après l'article 44.023 de ce qui suit :

CONGÉ DE SOIGNANT

44.024(1) Dans le présent article

« médecin qualifié » désigne une personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués à une personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits;

« semaine » désigne la période commençant à zéro heure le dimanche et se terminant à vingtquatre heures le samedi suivant.

44.024(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), un employeur doit, suite à la demande du salarié, accorder un congé sans solde d'au plus huit semaines pour donner des soins ou du soutien à une personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que ce membre de la famille est gra-

son with whom the employee has a close family relationship has a serious medical condition with a significant risk of death within twenty-six weeks from

- (a) the day the certificate is issued, or
- (b) if the leave was commenced before the certificate was issued, the day the leave was commenced.
- **44.024**(3) The leave of absence may only be taken during the period
 - (a) that starts with
 - (i) the first day of the week in which the certificate is issued, or
 - (ii) if the leave was commenced before the certificate was issued, the first day of the week in which the leave was commenced if the certificate is valid from any day in that week, and
 - (b) that ends with the last day of the week in which either of the following first occurs:
 - (i) the person with whom the employee has a close family relationship dies; or
 - (ii) the expiration of twenty-six weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).
- **44.024**(4) A leave of absence under this section may only be taken in periods of at least one week's duration.
- **44.024**(5) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section for the care or support of the same person with whom the employee has a close family relationship shall not exceed eight weeks in the period referred to in subsection (3).

vement malade et que le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines suivant :

- a) soit le jour de la délivrance du certificat;
- b) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, le jour du début du congé.
- **44.024**(3) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours de la période :
 - a) qui commence au début de la semaine suivant :
 - (i) soit celle au cours de laquelle le certificat est délivré.
 - (ii) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, celle au cours de laquelle commence le congé si le certificat est valide à partir de cette semaine;
 - b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit en premier :
 - (i) la personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits est décédée,
 - (ii) la période de vingt-six semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin
- **44.024**(4) Le droit au congé visé au présent article peut être exercé par tranches d'au moins une semaine chacune.
- **44.024**(5) La durée totale du congé que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs salariés pour le soin d'une même personne avec laquelle ils ont des liens familiaux étroits pendant la période visée au paragraphe (3) est de huit semaines.

- **44.024**(6) An employee shall provide the employer with a copy of the certificate referred to in subsection (2), if the employer requests this in writing within fifteen days after an employee's return to work.
- **44.024**(7) An employee intending to take a leave of absence under this section shall advise the employer as soon as possible of the employee's intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave, and, subject to subsection (2), the anticipated duration of the leave.
- 2 This Act comes into force on January 4, 2004.

- **44.024**(6) Le salarié doit fournir à l'employeur, par écrit présenté à cet effet à la demande de celuici dans les quinze jours qui suivent le retour au travail, une copie du certificat prévu au paragraphe (2).
- **44.024**(7) Un salarié qui a l'intention de prendre un congé en vertu du présent article doit aviser son employeur de son intention de prendre un tel congé, de la date prévue pour le début du congé, et sous réserve du paragraphe (2), la durée prévue du congé.
- 2 La présente loi entre en vigueur le 4 janvier 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\textcircled{0}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés